

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 190

présenté par
M. Causse et M. Pellois

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire passer de trois à deux ans d'ancienneté requise pour occuper la fonction de directeur d'école.

La fonction de directeur d'école peut parfois souffrir d'un déficit d'attractivité. Les dispositions de cette proposition de loi relatives aux décharges et au régime indemnitaire tendent à renforcer la reconnaissance des professeurs des écoles exerçant cette fonction.

Or, il convient de permettre à de jeunes enseignants volontaires de pouvoir accéder à la fonction en réduisant l'ancienneté requise. Cette disposition doit avoir pour effet de réduire les directions d'écoles provisoires.